

000492

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 25 OCT 2024

relative au recours des Ets FORMULE 1 introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°02/AONO/MINPROFF/CIPM/2024 du 03 avril 2024 pour la fourniture du matériel agricole à octroyer aux groupes de femmes

Présidence de la République  
du CAMEROUN

A.R.M.P  
Courrier Direction Générale

ARRIVÉ LE ..... 31 OCT 2024

N° ..... 08081

### L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours des Ets FORMULE 1 du 26 juin 2024 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 19 septembre 2024 ;
- Vu le procès-verbal de la séance du CER du 19 septembre 2024 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

#### SUR LA RECEVABILITE

04 NOV 2024

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours des Ets FORMULE 1 introduit au CER le 26 juin 2024, soit deux (02) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 24 juin 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

#### SUR LES FAITS :

Les Ets FORMULE 1 contestent le résultat de cet appel d'offres, au motif qu'ils ont présenté l'offre la moins-disante, et n'ont aucun souci avec leurs pièces administratives. En revanche, leur concurrent déclaré attributaire, l'entreprise NEB INTERNATIONAL, a produit une caution de soumission non acquittée et aurait dû être disqualifié conformément à la circulaire n°001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des marchés publics ;

#### AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que l'attributaire déclaré a produit une caution de soumission non acquittée, et n'aurait pas dû bénéficier d'un délai supplémentaire de 48 heures pour régulariser cette pièce ;

Qu'il convient de dire ce recours fondé, d'annuler la décision d'attribution du Maître d'ouvrage en vertu de l'article 190 du Code des marchés publics et/ou le cas échéant, d'instruire le Maître d'ouvrage de résilier ce marché, de le réattribuer aux Ets FORMULE 1 dont l'offre est techniquement qualifiée et financièrement moins-disante, d'adresser une lettre d'observation à la CIPM et sa SCAO et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours des Ets FORMULE 1 recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Annule la décision d'attribution du Maître d'ouvrage ;
4. Instruit le Maître d'ouvrage, de résilier ce marché, le cas échéant, et de le réattribuer aux Ets FORMULE 1 ;
5. Dit qu'une lettre d'observation sera adressée à la CIPM et sa SCAO pour analyse biaisée ;
6. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM.

Copie:

- MINPROFF ;
- DG/ARMP ;
- Pdt/CER ;
- Intéressé (Ets FORMULE 1).

Yaoundé, le 25 oct 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

